

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEG

Parc d'activité Les Vikings
76890 Varneville-Bretteville

Références : UDRD.2023.12.T.804.AZ.BrJ
Code AIOT : 0005803899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PEG implanté Le Parc d'activité Les Vikings 76890 Varneville-Bretteville. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de l'entreprise P.E.G. à Varneville-Bretteville dans le cadre du suivi des suites de la visite du 07/10/2021 et du récolement de l'arrêté préfectoral du 03/03/2022 mettant en demeure la société de respecter les dispositions du chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 en faisant dépasser de 1 mètre le mur séparatif entre l'atelier et la cellule de stockage de matières premières ou en mettant en place toute disposition permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent dans un délai de 18 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEG
- Le Parc d'activité les vikings 76890 Varneville-Bretteville
- Code AIOT : 0005803899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de Varneville-Bretteville, l'entreprise P.E.G. fabrique des couettes et des oreillers à partir de fibres de polyester dans un atelier d'environ 2 000 m². Cette activité est notamment classée sous le régime de l'autorisation à la rubrique 2311 (traitement de fibres) pour un volume d'activité autorisé de 17 t/j.

Par ailleurs, l'entreprise stocke des matières premières et des produits finis dans ses entrepôts. Ces activités sont classées sous le régime de l'enregistrement :

- sous la rubrique 2662 (stockage de polymères) pour son stockage de matières premières (notamment des balles de fibres de polyester de 200 kg) pouvant aller jusqu'à un volume de 3 600 m³ ;

- sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au mois de la masse totale unitaire est composée de polymères) pour son stockage de produits finis (notamment les couettes et oreillers) pour un volume pouvant atteindre 15 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure
- État des stocks
- Prévention du risque incendie
- Moyens d'intervention en cas d'incendie
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
- Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Article 2.3.2.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> 15 jours
3	Ressource en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.4.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2</u> 1 mois
4	Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.8.1.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 3</u> 1 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	_31 mars 2024
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.3.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 4</u> 1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.4.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 5</u> 1 mois
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.2.	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 6</u> 15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1er	Levée de la mise en demeure
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité du site à son dossier de demande d'autorisation :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société PEG de respecter les dispositions de l'article 1.3. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 04/08/2008 pour son site de Varneville-Bretteville. Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant ne stocke plus de matières combustibles en étage et retire l'obstacle au désenfumage constitué par le plancher avant le 31 mars 2024.

Ressources en eau d'extinction et confinement des eaux susceptibles d'être polluées :

L'exploitant doit rapidement clarifier le rôle de ses deux bassins et rédiger les procédures lui permettant de garantir en tout temps qu'une quantité d'eau de 900 m³ est présente sur le site pour l'extinction d'un incendie et qu'en même temps, un volume libre de 730 m³ est disponible pour recueillir des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Il doit aussi mettre à jour son plan des réseaux d'eau et préciser la localisation et les caractéristiques des différents organes (notamment volume des bassins, emplacement et caractéristiques des pompes, emplacement des séparateurs d'hydrocarbures, emplacement des vannes, emplacement des colonnes d'aspiration et prises d'eau ...). À défaut d'informations suffisantes dans le délai imparti sur ces points déjà soulevés lors d'une précédente inspection, l'inspection n'exclut pas de proposer d'autres suites.

État des stocks :

L'exploitant transmettra à l'inspection un état des stocks faisant le lien avec les volumes stockés pour les différentes rubriques ICPE. Il traitera les anomalies mises en évidence sur son installation de protection contre la foudre, son système de détection automatique incendie et mettra en conformité son affichage ATEX avec les zones de danger existantes.

Dépassement des murs coupe-feu :

Le mur coupe feu entre l'atelier et le stockage de matières premières dépassant maintenant d'un mètre en toiture et en façade, l'inspection propose à M. le préfet de **lever l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2022** pris à l'encontre de la société P.E.G. pour son site de Varneville-Bretteville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Article 2.3.2.
Thème(s) : Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant son état des stocks lors de la visite. Ce dernier lui a transmis le jour de la visite un état des stocks brut ne permettant pas de faire le lien entre les produits présents sur le site et le volume stocké par rubrique ICPE. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de déployer en 2025 un logiciel de gestion de stocks permettant de faire directement le lien avec le volume des articles stockés et la rubrique ICPE dans laquelle ils sont classés. Actuellement, l'état des stocks présenté par l'exploitant ne lui permet pas de vérifier qu'il respecte les quantités autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008.

Demande n° 1 :

L'exploitant fournira à l'inspection sous 15 jours un état des stocks consolidé permettant de renseigner l'administration et les secours en cas de sinistre. L'exploitant devra être capable à l'avenir de fournir cet état des stocks dans un délai compatible avec la gestion d'un sinistre sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépassement du mur coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

La société PEG dont le siège social est situé sur la commune de VARNEVILLE-BRETTEVILLE parc d'activité des Vikings est mise en demeure de respecter pour son site localisé à la même adresse les dispositions :

- du chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 04 août 2008 en faisant dépasser de 1 mètre le mur séparatif entre l'atelier et la cellule MP ou en mettant en place toute disposition permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Constats :

Dans son dossier de demande d'autorisation de 2007, l'exploitant a inscrit : « les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les murs séparatifs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre » (cf. page 7/8 du résumé non technique et page 18/42 de l'étude de dangers). Lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspecteur avait constaté qu'il n'y avait pas de dépassement du mur coupe-feu séparant l'atelier de fabrication et le stockage de matières premières. Un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant le 4 mars 2022 avec un délai de 18 mois pour mettre en conformité son site.

En 2023, l'exploitant a fait reprendre le mur concerné pour assurer un dépassement en toiture et en façade (conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation) en vue de prévenir la propagation d'un incendie entre la cellule de stockage et l'atelier de fabrication. Lors de la visite du 10 novembre 2023, l'inspection a constaté que le dépassement en toiture du mur coupe-feu était bien d'au moins 1 m. Sur la façade Est du bâtiment, l'inspection a constaté que le dépassement était supérieur à 1 m. Cependant, sur la façade ouest, l'inspection a mesuré un dépassement de 92 cm. La réception finale des travaux n'ayant pas encore été prononcée, l'exploitant a fait revenir son prestataire après la visite d'inspection pour reprendre le mur et assurer un dépassement d'au moins 1 m sur la façade Ouest.

Par mail du 5 décembre 2023, il a transmis à l'inspection une photo du mur repris permettant de constater que le dépassement d'1 m est désormais bien respecté.

L'inspection considère donc que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2021 sont satisfaites et propose par conséquent à M. le préfet de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Ressource en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 900 m³ garantie en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve susvisée.

Ce réseau comprend au moins :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique d'incendie ;

• 2 colonnes d'aspiration de 100 mm (une sur chacun des bassins) avec une aire d'aspiration de 64 m² (8x8) pour la mise en station de 2 véhicules d'incendie;

• une pompe offrant un débit minimal de 60 m³/h sur un des 2 bassins pour alimenter un poteau d'incendie afin d'obtenir un débit simultané de 120 m³/h avec le poteau incendie situé sur le réseau public

[...]

Constats :

En accord avec l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS76) du 12 février 2008, l'arrêté préfectoral prescrit une réserve en eau de 900 m³ sur le site pour pouvoir lutter contre un incendie de la plus grande surface non isolée par un mur coupe-feu, le stockage de produits finis PF1 et PF2 d'une surface de 3 660 m² (rubrique 2663) pendant une durée de 3 heures.

Le site dispose de deux bassins, un petit qui existait déjà avant la demande d'autorisation et un grand bassin qui a été construit lors de l'extension du site autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2008. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume précis des bassins à l'inspection lors de la visite.

Ces bassins servent à la fois de réserves d'eau et de bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. A ce titre, ils doivent donc toujours contenir suffisamment d'eau pour la défense incendie, à savoir 900 m³ en tout, mais ne pas être trop remplis pour pouvoir accueillir le volume d'eau susceptible d'être pollué lors d'un sinistre (voir point de contrôle n°4). Lors de la visite par temps pluvieux, l'inspection a constaté la présence d'eau dans les bassins sans qu'il ne soit possible de vérifier que le volume d'eau de 900 m³ était bien présent. L'exploitant a indiqué que même en période de sécheresse, les bassins contenaient encore de l'eau. Toutefois, en l'absence de repère, il ne semble pas possible de vérifier que le volume n'est pas descendu en dessous des 900 m³. Il a indiqué que si le volume était faible, il procéderait au remplissage du bassin avec de l'eau de ville.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les deux bassins sont bien munis d'une colonne d'aspiration. Les zones imperméabilisées situées à proximité de l'embouchure des ponts d'aspiration étaient libres, permettant le stationnement d'engins de secours.

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a mis en place une pompe pour l'aspiration de l'eau contenue dans le grand bassin par les pompiers. Cette pompe est secourue par un groupe électrogène placé dans un cabanon et alimente un branchement destiné aux secours, situé sur le parking « livraison » du site. Ce point d'eau est signalé par un panneau et une plaque peinte en rouge au sol. L'exploitant n'a pas pu fournir les caractéristiques de la pompe installée au cours de la visite. Ces nouveaux aménagements n'apparaissent pas non plus sur le plan des réseaux du site daté du 25 juin 2007.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 5 novembre 2023 une attestation de conformité, datée du 10 juillet 2023, du poteau incendie n° 11 de la ville de Varneville Bretteville. Le débit délivré par ce poteau était de 110 m³/h pour une pression dynamique de 1 bar .

Demande n° 2 :

L'exploitant doit sous un mois :

- préciser le volume exact des deux bassins ;
- effectuer le test du débit de la pompe installée sur le grand bassin et permettant d'alimenter le point d'eau incendie pour les secours ;
- préciser la procédure qu'il applique pour s'assurer qu'un volume d'eau de 900 m³ est disponible sur le site en tout temps ;
- matérialiser des repères de niveau sur les bassins correspondant à une ressource disponible de 900m³ ou installer des échelles graduées pour faciliter la lecture des volumes d'eau.

Il mettra à jour le plan des réseaux d'eau du site et fera apparaître sur celui-ci les informations qu'il juge pertinentes (par exemple, volume des bassins, débit des pompes, repères de niveau, emplacement des colonnes d'aspiration...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.8.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 730 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le petit bassin du site recueille les eaux pluviales du bâtiment existant avant 2007, à savoir les

zones de stockage de produits finis PF1 et PF2. Le grand bassin recueille les eaux pluviales de l'extension (zone de stockage de produits finis PF3, atelier de fabrication, magasin de stockage de matières premières et les eaux du parking livraison). Lors de la visite, le temps était pluvieux. Les deux bassins contenaient de l'eau mais un volume était encore disponible dans chacun des deux bassins. Il n'était toutefois pas possible d'évaluer si ce volume était suffisant pour couvrir les besoins de confinement du site en cas de sinistre à savoir les 730 m³ prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008.

L'exploitant a indiqué que le grand bassin était muni d'un dispositif permettant, grâce à un flotteur, de déclencher une pompe pour vider le bassin lorsque le niveau d'eau présent dans le bassin dépasse les 730 m³. Si le niveau d'eau continue tout de même à monter (par exemple en cas de fort épisode pluvieux), une deuxième pompe entre en fonctionnement. L'exploitant n'a pas su indiquer quelles étaient les caractéristiques de ses pompes.

Sur le plan du site datant du 25 juin 2007, l'eau du grand bassin se déverse vers le petit bassin puis vers le réseau communal des eaux pluviales. Le petit bassin n'étant pas suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, il semble nécessaire de maintenir une partie des eaux susceptibles d'être polluées dans le grand bassin. Le plan du site ne fait apparaître aucun organe de sectionnement permettant d'assurer le confinement des eaux sur le site. L'emplacement des séparateurs d'hydrocarbures sur le plan semble également différent des informations données par l'exploitant lors de la visite.

Par ailleurs, il a été constaté sur le site que les trous sur la bâche du petit bassin et les dégradations du bitume sur les sols imperméabilisés du site observés par l'inspection lors de la visite précédente ont été réparés.

Demande n° 3 :

L'exploitant précisera sous un mois les procédures qu'il applique pour :

- s'assurer qu'il dispose en tout temps d'un volume libre de 730 m³ ;
- confiner efficacement les eaux susceptibles d'être polluées sur le site en cas de sinistre.

Il mettra à jour le plan des réseaux d'eau en précisant notamment l'emplacement des organes de sectionnement (vannes, pompes de relevage...), séparateurs d'hydrocarbures, exutoires des bassins....

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection avait constaté le stockage de grandes quantités de combustibles (environ 2 750 m³) relevant de la rubrique 2663 dans un étage situé dans les magasins de produits finis PF1 et PF2. Ce stockage n'était pas organisé en îlots et le cheminement y était difficile. L'inspection a constaté que l'exploitant avait réorganisé son stockage dans cet étage en créant des allées de 2 m pour y faciliter la circulation.

Par ailleurs, l'exploitant a travaillé à éloigner son stockage des parois et éléments de structure sur l'ensemble du site, sauf au niveau d'un îlot de stockage de matières premières situé près des bureaux. Même si les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères sous la rubrique 2662 et 2663 (articles 2.4.1.) qui prévoient un éloignement du stockage à 1 m des parois et éléments de structures ne sont pas applicables au site (site existant lors de la parution des arrêtés), l'inspection invite l'exploitant à poursuivre ses efforts de réorganisation de stockage qui constituent des bonnes pratiques pour augmenter le niveau de sécurité de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie (RIA)

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment du permis de construire. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'étage mentionné au point de contrôle précédent n'avait pas été décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant déposé les 17 août et 23 novembre 2007. Au jour de la visite, l'inspection des installations classées n'était toujours pas destinataire d'un tel porter à connaissance.

Cet étage est muni d'une détection automatique incendie de type VESDA (par aspiration). Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a réorganisé son stockage en créant des allées de 2 m de large entre les îlots, permettant de favoriser l'évacuation du personnel en cas d'incendie.

Toutefois les quantités stockées dans cet étage restent importantes. Les stockages sont proches des éléments de structure du bâtiment. Le plancher qui le sépare de l'étage inférieur n'est pas REI 120 Cet étage n'est pas muni de robinets d'incendie armés (RIA). Cela ne permet donc pas de répondre aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier, à savoir la présence de RIA en quantité suffisante pour «que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance » (p 18/42 de l'étude de dangers). Enfin cet étage constitue également un obstacle au désenfumage si un feu se déclarait au niveau du stockage situé dessous au rez de chaussée.

Il est également à noter qu'une régularisation administrative de ce bâtiment ne semble pas

possible, dans la mesure où cet étage est à considérer comme une installation nouvelle et que le stockage en étage nécessite la mise en œuvre d'un plancher REI 120 (article 2.2.6. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). De plus, le stockage en mezzanine (surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé) est interdit selon les dispositions de l'article 2.1. du même arrêté.

Actuellement l'exploitant a le projet de démonter une partie de l'étage pour installer une machine au rez-de-chaussée. Il étudie également la possibilité de le démonter complètement pour améliorer la sécurité du site.

Par ailleurs, il est en cours de refonte de son réseau de RIA pour le rendre conforme au référentiel APSAD R5.

Non-conformité réglementaire :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société PEG de respecter les dispositions de l'article 1.3. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 04/08/2008 pour son site de Varneville-Bretteville. Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant ne stocke plus de matières combustibles en étage et retire l'obstacle au désenfumage constitué par le plancher existant avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délais : 31 mars 2024

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18, daté du 17 juillet 2023. Celui-ci conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et met en évidence 15 observations dont 13 nouvelles. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'interventions réalisées entre le 23 octobre et le 31 octobre pour la résolution des 15 observations relevées. Le rapport précise de plus qu'une coupure électrique totale n'a pas été autorisée par l'exploitant et que l'exploitant n'a pas transmis à son prestataire le plan des locaux à risque particulier d'influences externes. Il apparaît en effet que le prestataire a constaté sur le terrain un affichage de zones ATEX (atmosphères explosives) alors que ces zones ne sont pas considérées comme présentant un risque d'explosion par l'exploitant.

Le prestataire n'a donc pas été en capacité de définir s'il devait considérer que les installations

électriques dans ces zones devaient être compatibles avec le risque d'explosion.

L'inspection, lors de sa visite, a constaté la présence de cet affichage au niveau des zones de charges des chariots électriques. L'exploitant a indiqué que son assureur avait préconisé l'affichage du risque ATEX alors même que selon l'audit qu'il a fait réaliser par un bureau d'étude, ces zones ne présentaient pas d'atmosphère explosive.

Demande n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant **sous 1 mois** de :

- transmettre un document répondant aux référentiels en vigueur attestant de la levée des non-conformités soulevées par le rapport Q18 suite aux travaux réalisés en interne ;
- de mettre en conformité son affichage avec la carte des zones des risques particuliers dans l'entreprise notamment au niveau de la zone de recharge des chariots électriques (soit la zone de recharge des chariots est une zone ATEX et elle doit apparaître dans la carte des zones à risques et le matériel présent doit répondre aux caractéristiques inhérentes au risque d'explosion, soit elle n'est pas une zone ATEX et ne doit pas être signalée par un affichage ATEX).

L'inspection a également consulté le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge selon le référentiel APSAD Q19 daté du 20 juillet 2023. Celui-ci ne met en évidence aucune anomalie mais la vérification est considérée comme partielle par le prestataire.

Remarque de l'inspection :

L'exploitant veillera à programmer à intervalle régulier des vérifications complètes de ses installations électriques en autorisant la coupure générale d'électricité et en veillant à ce que les secteurs non vérifiés (pour cause d'inaccessibilité par exemple) ne soient pas toujours les mêmes.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

[...]

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 25 septembre 2023. Ce dernier met en évidence 2 observations dont une nouvelle et une récurrente.

La nouvelle anomalie est due au sectionnement de la prise de terre de la descente de foudre 3b par le prestataire lors des travaux sur le dépassement du mur coupe-feu entre l'atelier et la zone de stockage de matières première,. L'exploitant a relancé son prestataire le 12 et le 25 octobre pour obtenir une date de réparation. Il n'a pas encore obtenu de date de disponibilité d'une entreprise certifiée Qualifoudre pour la réalisation des travaux de remise en conformité.

La seconde anomalie est un croisement entre le conducteur de descente paratonnerre PDA3 et un

câble vidéo à proximité du même mur coupe-feu.

L'inspection a constaté les deux anomalies lors de la visite du site, en toiture et au pied du mur coupe-feu. L'exploitant a transmis par mail du 5 décembre 2023 le contrat établi pour la réparation précisant que l'intervention pouvait être programmée avant le 15 février 2024.

Demande n° 5 :

La date du 15 février 2024 est trop lointaine. L'inspection demande à l'exploitant de remédier aux anomalies sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Détection automatique incendie :

Le site est équipé de plusieurs types de détection incendie : des détecteurs thermiques, des détecteurs optiques, des systèmes de détection de fumée par aspiration (type VESDA) et des systèmes de détection linéaires par faisceaux projetés (type OSID). L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification de l'installation de détection incendie datée du 8 août 2023. Lors de l'intervention du prestataire, la centrale incendie était en dérangement en raison d'une coupure des systèmes linéaires (OSID) 3113 et 3101. Ce rapport ne met pas en évidence d'anomalie sur les autres types de détecteurs.

Au départ du technicien, la centrale incendie était toujours en dérangement. Ce dysfonctionnement a déjà fait l'objet d'un devis en septembre 2022 pour la mise en place de connexions déportées pour les détecteurs linéaires OSID de la zone production. Ce devis a été validé le 28 avril 2023 par l'exploitant mais la commande n'avait pas été enregistrée par le prestataire. L'exploitant a relancé son prestataire le 23 octobre qui a indiqué par mail qu'un délai de 2 semaines pour la réception des pièces était nécessaire ainsi qu'un délai supplémentaire pour faire venir un électricien et faire les essais.

Demande n° 6 :

L'incendie étant le risque principal pour le stockage de produits combustible, l'inspection demande à l'exploitant de remettre en conformité son système de détection incendie sous 15 jours.

- Désenfumage :

L'inspection a consulté le rapport de vérification des installations de désenfumage datée du 6 avril 2023. Ce document met en évidence 60 dispositifs fonctionnels, 25 fonctionnels avec travaux à prévoir et 4 non vérifiés dans le bâtiment production à la demande de l'exploitant. Il s'agit majoritairement de dômes fêlés et d'un coffret CO2 à changer. L'exploitant a présenté un devis pour la résolution des anomalies signé le 23 mai 2023 et deux bons d'intervention datés des 5 et 7 juillet 2023 attestant de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Observation de l'inspection : l'exploitant veillera à l'avenir à la vérification de l'ensemble des dispositifs de désenfumage, y compris ceux du bâtiment de production.

- Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES)

L'inspection a consulté le rapport de vérification du 4 mai 2023 qui met en évidence que deux BAES ne sont plus en état de fonctionnement. L'exploitant a fait intervenir son prestataire pour les changer le 9 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours